

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 35 du 16 juillet 2019  
publié le 16 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 2019-171 du 16 juillet 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Parmain en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires 001

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2019-15336 du 16 juillet 2019 fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 005

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION**

### **Service droits et protection des personnes**

Arrêté n° 2019-150 du 16 juillet 2019 portant interdiction temporaire en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cessation gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine sur les territoires des communes de Cormeilles-en-Parisis, de La Frette-sur-Seine, de Haute-Isle, d'Herblay, de la Roche Guyon et de Vétheuil 009

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du préfet**

Arrêté n° 2019-00608 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, administrateur civil, affecté auprès du préfet en qualité de chargé de mission 012

Décision n° 2019-192 du 11 juillet 2019 fixant les missions de M. Carl ACCETTONI, administrateur civil 013

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE N° 2019 - 171**

**Portant convocation des électeurs  
de la commune de PARMAIN en vue de procéder au renouvellement intégral  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article L. 270 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** le décès du maire de Parmain, Roland GUICHARD, survenu le 4 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élire un nouveau maire ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Parmain est incomplet et qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de Parmain et des conseillers communautaires afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électrices et électeurs de la commune de PARMAIN sont convoqués le **dimanche 15 septembre 2019** à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 22 septembre 2019**.

**ARTICLE 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

.../...

**ARTICLE 3:** Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de Parmain.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le 31 juillet 2019.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **Préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5<sup>e</sup> étage tour sud)**, les jours suivants :

- Du **lundi 26 août au mercredi 28 août 2019 : de 9h00 à 16h00 ;**
- **Le jeudi 29 août 2019 : de 9h00 à 18h00 ;**

**et en cas de second tour :**

- **Le lundi 16 septembre 2019 : de 9h00 à 16h00 ;**
- **Le mardi 17 septembre 2019 : de 9h00 à 18h00.**

**ARTICLE 5:** Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 14 septembre 2019 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
  - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
  - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 14 septembre 2019 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
  - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
  - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2019 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire **pour chaque tour de scrutin.** Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture

**Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.**

**La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.**

.../...

**ARTICLE 6:** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 2 septembre 2019 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 14 septembre 2019 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 septembre 2019 à minuit.

**ARTICLE 7 :** Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures soit le jeudi 29 août 2019 à 18h30. Les listes disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

**ARTICLE 8 :** Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission, au plus tard **le mercredi 4 septembre à 12h00 pour le 1<sup>er</sup> tour et, en cas de second tour, le mercredi 18 septembre à 12h00, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote.**

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

**- 210 mm X 297 mm au « format paysage »**

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

De même, les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en *recto verso*.

**ARTICLE 10:** Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

.../...

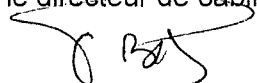
**ARTICLE 11** : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires,

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et le 1<sup>er</sup> maire-adjoint de Parmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 juillet 2019

Pour le sous-préfet d'arrondissement empêché,  
le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT

**ARRÊTE n° 2019-15336 du 16 JUIL 2019**  
**Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires**  
**des usages de l'eau.**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

**VU** la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 26 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis et du bassin versant de l'Oise,

**CONSIDÉRANT** que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

**CONSIDÉRANT** que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 sont atteints dans les bassins versants de l'Oise et de la Plaine-de-France et du Parisis,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et du Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1 : objet de l'arrêté**

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** dans les communes situées dans le bassin versant de l'Oise et les mesures correspondant à la **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

## **Article 2 : révision et levée des prescriptions**

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 .

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2019.

## **Article 3 : sanctions**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **Article 4 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

## **Article 5 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

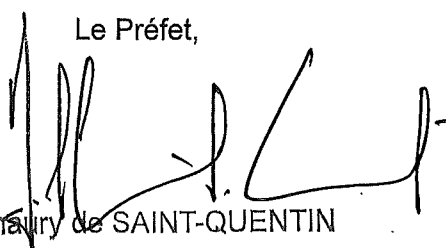
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis et dans celui de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

fait à Cergy, le 16 JUIL. 2019

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



## ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

### Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	<b>Seuil d'alerte renforcée</b>
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté <sup>1</sup>
Irrigation des terres agricoles	<b>Grandes cultures :</b> Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches <b>cultures légumières et maraîchères de plein champ :</b> prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	Soumis à autorisation
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

### Bassin versant de l'Oise

**Seuil de vigilance :** des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

**ANNEXE 2**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT  
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS  
(SEUIL D'ALERTE RENFORCEE)**

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DE L'OISE  
(SEUIL DE VIGILANCE)**

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINTE BRICE SOUS FORET	SAINTE GRATTEN
SAINTE OUEEN L'AUMONE	SAINTE LEU LA FORET	SAINTE PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL
ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE



**PREFET DU VAL D'OISE**

Direction départementale de la protection  
des populations

**ARRETE N°2019-150 portant interdiction temporaire en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine sur les territoires des communes de Cormeilles en Parisis, de La Frétte-Sur-Seine, de Haute-Isle, d'Herblay, de La Roche Guyon et de Vétheuil**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) N° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 24 août 2018 nommant M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

**Considérant** qu'une pollution d'origine industrielle de nature organique a été observée par les services de l'État du Val-d'Oise et des Yvelines dans le fleuve «Seine» à la suite de l'incendie de l'usine de traitement des eaux usées Seine Aval d'Achères Saint-Germain en Laye ;

**Considérant** que la présence de pollution d'origine industrielle de nature organique est susceptible de contenir des micro-organismes pathogènes et des toxines, qui en forte densité entraînent une situation dangereuse pour la santé humaine ;

**Considérant** qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole du 7 au 11 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine sur les territoires des communes de Cormeilles en Parisis, de La Frette-Sur-Seine, de Haute-Isle, d'Herblay, de La Roche Guyon et de Vétheuil sont interdites.

**Article 2 :** Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables pour trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4 :** Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le chef du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires des communes de Cormeilles en Parisis, de La Frette-Sur-Seine, de Haute-Isle, d'Herblay, de La Roche Guyon et de Vétheuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 JUL. 2019**

Pour le Préfet  
Le Préfet  
Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 20 95 95 - Fax : 01.77.63.60.11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai, la légalité de cet acte peut également au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

*ARRETE N°2019-160 portant interdiction temporaire en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine sur les territoires des communes de Cormelles en Parisis, de La Frette-Sur-Seine, de Haute-Isle, d'Herblay, de La Roche Guyon et de Vétheuil*

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95 95 – Fax : 01.77.63.60.11



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00608**  
**portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté**  
**auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019-192 du 17 juillet 2019 fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2019**



**Didier LALLEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



CABINET DU PREFET

**Décision n° 2019-192**  
**fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé du fonctionnement du cabinet du préfet de police et des affaires protocolaires, notamment l'organisation des cérémonies et visites officielles.

A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du préfet de police.

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2019

  
**Didier LALLEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*